

Annexe complémentaire 5 – Avis du SDIS

Le SDIS du Gers a été contacté pendant la préparation de ce projet afin de recueillir les préconisations applicables aux installations photovoltaïques au sol dans le département.

Cette annexe retrace l'historique des échanges, retranscrit le document envoyé par le SDIS 32.

Historique des échanges :

Le 29/10/2025 Orion énergies a contacté le SDIS du Gers pour connaître ses prescriptions concernant le projet en fournissant la localisation exacte de celui-ci.

Le 07/11/2025 le SDIS du Gers a transmis ses prescriptions générales concernant les centrales au sol.

Lors d'un échange téléphonique fin décembre, nous avons évoqué, avec le Lieutenant Thierry GHILBERT, la possibilité de partager la défense extérieure contre l'incendie d'un poteau incendie prévu dans le cadre du projet de lotissement des Marais, implanté à environ 250 m des installations.

Début janvier, le parc photovoltaïque a été dimensionné considérant les recommandations du SDIS32.

1. Les recommandations du SDIS pour les grandes centrales photovoltaïques

1) Analyse de risques

Compte tenu que ce type d'installation dépasse nos capacités opérationnelles courantes et en l'absence de référence normative ainsi que de retour d'expérience opérationnel sur des installations existantes, les recommandations du SDIS précisées ci-après visent à :

- ⇒ Eviter l'éclosion d'un incendie sur les installations techniques.
- ⇒ Limiter la propagation au site d'un feu de végétation extérieur.
- ⇒ Faciliter l'accès des secours publics en matière de secours à personne et d'incendie.
- ⇒ Permettre l'action des secours face à un risque particulier.

2) Recommandations

- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité.
- Concevoir l'ensemble de l'installation en matière de sécurité selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé "*Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau*" (1er décembre 2008).

3) Mesures de prévention du risque d'incendie

- Clôturer totalement le site.
- Assurer un débroussaillage sur une hauteur de 1,50 m et une distance minimale de 50 m à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques, ainsi que de toute construction.
- Entretenir régulièrement l'herbe si celle-ci est maintenue sous les panneaux photovoltaïques.
- S'assurer que les boîtes de jonction soient en matériaux non conducteur de la flamme et situées dans des espaces sans végétation (gravier, sable...).

4) Accès des secours

- Concevoir et implanter le portail d'entrée au site de façon à garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.
- S'assurer que l'accès à l'intérieur du site comprenne :

Une voie périphérique dite « Rcade » (moyens tout terrain de lutte contre l'incendie du couvert végétal),
Des voies dites « Pénétrantes » (moyens de secours à personne et engins de lutte contre l'incendie).

On entend par « accès » une voie carrossable d'une largeur supérieure à 2,50 mètres pour permettre la circulation des engins de secours et leur mise en œuvre.

La ou les voies privées internes dites « pénétrantes », nécessaires à l'acheminement des personnels de secours et de leurs matériels, raccordées à la voie publique existante, devront permettre une approche pour chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques), au poteau d'incendie ou à la réserve artificielle d'incendie et atteindre à moins de 200 mètres, tous points des divers aménagements.

Les éventuelles voies internes au site en impasse d'une longueur supérieure à 100 mètres devront être équipées, à leur extrémité d'une aire de retournement utilisable par les véhicules d'incendie.

5) Organes de coupure de sécurité

Prendre des dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par la mise en œuvre d'un système de coupure d'urgence de la liaison DC, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée dans le local onduleur.

6) Moyens de secours

- Mettre en place à proximité des locaux techniques, des moyens d'extinction adaptés et suffisants pour l'extinction d'un feu d'origine électrique pour assurer la défense intérieure contre l'incendie compte tenu du risque que présente la tension électrique. Ces matériels devront être accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

- Planter la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que tout point de la voie périphérique dite « Rode » se trouve à moins de 200 m d'un point d'eau incendie.

⇒ Il devra être conforme à la norme NF S 61-213 pour les spécifications techniques et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation.

⇒ Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le réseau de distribution de l'eau est effectivement en mesure d'assurer à ce poteau d'incendie, au minimum : un débit de 60 m³/h pendant une durée de deux heures et sous une pression dynamique de 1 bar.

⇒ Dans l'impossibilité technique d'implanter ce point d'eau d'incendie, il sera remplacé par la mise en place d'une réserve artificielle ou naturelle d'une capacité minimale de 120 m³.

- Déterminer l'implantation de la défense extérieure contre l'incendie, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours du Gers (contact : Groupement des Services Opérationnels au 05 42 54 12 17/18).

- Aménager le ou les points d'eau d'incendie conformément à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Gers.

- Faire réceptionner après travaux la défense extérieure contre l'incendie en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Toutefois il est rappelé qu'en présence de tension électrique permanente, aucune action de lutte contre le foyer principal d'incendie impactant les panneaux photovoltaïques ne pourra être menée.

7) Information du SDIS

- Fournir au S.D.I.S les informations suivantes dans le but de permettre l'intervention des moyens de secours publics à l'intérieur du site, en tenant compte de la spécificité des installations et également des éventuels dangers qu'elles présentent pour les intervenants :

⇒ le plan d'ensemble au 1/2000ème (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement des éventuels poteaux d'incendie existant dans le secteur et le positionnement de l'hydrant ou de la réserve artificielle d'incendie implanté par l'exploitant ;

⇒ le plan du site au 1/500ème (ou échelle proche) faisant apparaître la sectorisation de l'exploitation, les voiries pénétrantes avec leur identification, les bâtiments ou constructions de l'établissement avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan fera apparaître les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité, l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie ;

⇒ les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics ;

⇒ les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site. Cela concerne :

- l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux,
- l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques,
- le secours à personne en tout lieu du site.

- Inviter un représentant du SDIS à une visite de reconnaissance des lieux avant la mise en service de l'établissement.



ORION ENERGIES

Annexe complémentaire 5 : Avis du SDIS / 3